Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1990)

Rubrik: Août 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi sur la BEDAG Informatik

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Nature juridique, raison sociale, siège

Article premier La BEDAG Informatik, appelée ci-après BEDAG, est un établissement d'informatique de droit public de l'Etat de Berne dont le siège est à Berne et qui a la personnalité juridique en vertu des dispositions de la présente loi.

But et tâches

Art. 2 [1] La BEDAG fournit des services économiques en matière d'informatique à l'administration cantonale, l'Université de Berne et l'Hôpital de l'Ile ainsi qu'à des tiers.

[2] La BEDAG

a élabore le projet du plan annuel d'informatique du canton de Berne à l'intention du Conseil-exécutif en se fondant sur les directives et les orientations stratégiques du Conseil-exécutif ainsi que sur la planification de chaque Direction;

b élabore, en fonction des valeurs indicatives fournies par le Conseil-exécutif, le projet de directives techniques pour l'emploi des techniques informatiques dans l'administration de l'Etat;

c veille dans son domaine à la sauvegarde des données et au respect des dispositions concernant la protection des données;

d assiste le délégué ou la déléguée à la protection des données pour la surveillance de la sauvegarde des données dans l'administration de l'Etat;

e conseille le personnel de l'administration cantonale sur les questions concernant l'emploi de l'informatique et offre un programme de formation aux collaboratrices et aux collaborateurs de l'administration cantonale;

f s'occupe du développement et de la maintenance des applications et systèmes informatiques (systèmes de traitement des données, d'information et de communication) qui sont d'une importance primordiale pour l'administration de l'Etat, soit en s'en chargeant elle-même, soit en chargeant des tiers du développement, mais toujours sous sa surveillance;

g effectue le développement et la maintenance d'applications et de systèmes informatiques pour les Directions, offices, divisions ad-

ministratives décentralisées et établissements en concurrence avec des tiers;

h s'occupe de l'exploitation d'un ou de plusieurs centres de calcul, en particulier pour exécuter les applications selon la lettre *f*;

i peut fournir des services en matière de révision par TED à l'administration cantonale;

k tient compte des besoins spécifiques de l'Université et de l'Hôpital de l'Ile, en particulier en ce qui concerne les services selon les lettres *e*, *g* et *h*.

3 La BEDAG est habilitée à fournir des prestations de services à des tiers ou à recevoir des prestations de services de tiers dans la mesure où son mandat de prestations envers l'Etat, l'Université et l'Hôpital de l'Ile le lui permet.

II. Capital-apport et moyens de production

Capital-apport

Art. 3 Le capital-apport est mis à disposition par l'Etat et le montant en est définitivement fixé par arrêté du Grand Conseil. Des intérêts prélevés sur le bénéfice net doivent lui être payés. Le Grand Conseil est autorisé à se procurer les moyens nécessaires en empruntant.

Moyens de production

Art. 4 1 La BEDAG est une entreprise gérée de manière commerciale.

2 La BEDAG se procure les moyens de production requis en percevant pour les prestations qu'elle fournit des indemnités compétitives et raisonnables du point de vue de la gestion commerciale et industrielle et, si nécessaire, en contractant des prêts.

III. Surveillance

Principe; protection des données

Art. 5 1 La BEDAG est placée sous la surveillance de l'Etat selon les dispositions énoncées ci-après.

2 Les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données s'appliquent à la BEDAG.

Attributions du Grand Conseil

Art. 6 Il incombe au Grand Conseil

a de fixer le capital-apport;

b d'approuver le rapport de gestion et le compte annuels et de décider de l'affectation du bénéfice net.

Attributions du Conseil-exécutif

Art. 7 Il incombe au Conseil-exécutif

a de nommer le président ou la présidente et les membres du conseil d'administration;

b de désigner l'organe de contrôle;

c d'approuver le règlement de gestion;
d d'approuver le rapport de gestion et le compte annuels à l'intention du Grand Conseil;
e de fixer le montant des indemnités versées au président ou à la présidente et aux membres du conseil d'administration.

IV. Organisation

Organes

Art. 8 [1] Les organes de la BEDAG sont les suivants:
a le conseil d'administration et ses délégations;
b la direction;
c l'organe de contrôle.

[2] L'incompatibilité au sens de l'article 12 de la Constitution du canton de Berne s'applique aux membres des organes.

[3] Les organes ne sont pas des autorités au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

a) Le conseil d'administration

Composition et organisation

Art. 9 [1] Le conseil d'administration comprend de 9 à 13 membres que le Conseil-exécutif nomme pour une période de quatre ans en tenant compte des intérêts des utilisateurs principaux; leur nomination peut être reconduite. Les membres nommés lors d'une nomination complémentaire le sont pour la durée du mandat en cours.

[2] Un règlement de gestion précise les détails de l'organisation du conseil d'administration et de la procédure adoptée pour la prise de décisions.

Tâches et compétences

Art. 10 [1] Le conseil d'administration est chargé de la direction de la BEDAG. Il tranche toutes les questions qui ne sont pas réservées ou déléguées aux autorités de surveillance ou à d'autres organes en vertu de la loi et des règlements. Il traite toutes les affaires qui sont transmises au Conseil-exécutif.

[2] Le conseil d'administration édicte en particulier les prescriptions et directives générales qui concernent l'accomplissement du mandat de la BEDAG ainsi que ses finances et sa politique en matière de gestion du personnel.

Le conseil d'administration a de plus les tâches et attributions intransmissibles suivantes:
a édicter le règlement de gestion sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;
b édicter des directives sur la gestion comptable et sur la clôture des comptes;
c édicter d'autres règlements, en particulier à propos des conditions d'emploi et des traitements;

d nommer les membres de la direction;
e désigner les personnes habilitées à signer pour la BEDAG et fixer les modalités de la signature;
f s'occuper du bilan et du rapport annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle;
g acquérir, hypothéquer ou vendre des biens-fonds dans le but de remplir le mandat de la BEDAG.

3 La présidente ou le président du conseil d'administration peut participer aux séances de la direction avec voix consultative.

Délégations et commissions

Art. 11 1 Le conseil d'administration nomme pour une période de 4 ans une délégation du conseil d'administration chargée de préaviser ou de liquider elle-même ses affaires.

2 Le conseil d'administration, ses délégations et ses commissions peuvent désigner des commissions spéciales chargées de préaviser des questions techniques. Leurs membres peuvent également être choisis en dehors du conseil d'administration.

b) La direction

Statut et élection

Art. 12 1 La direction est l'organe exécutif supérieur. Elle comprend de un à trois membres dont l'engagement est régi par les dispositions du Code des obligations (art. 319 ss.).

2 La direction, ou une personne désignée par elle, participe avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration, de ses délégations et de ses commissions.

Tâches

Art. 13 1 La direction prend, sous réserve des compétences du conseil d'administration, de ses délégations et de ses commissions, toutes les mesures servant le but de la BEDAG et une gestion cohérente de l'exploitation et des affaires.

2 Ses attributions sont décrites en détail dans le règlement de gestion.

c) L'organe de contrôle

Composition et désignation

Art. 14 1 Une société fiduciaire est désignée pour remplir les fonctions de l'organe de contrôle.

2 Les attributions conférées par la loi au Contrôle des finances et au Service parlementaire de révision sont réservées.

Tâches

Art. 15 1 L'organe de contrôle vérifie la clôture des comptes.

2 Il effectue la révision par TED indépendante des applications et peut, au nom du Conseil-exécutif, vérifier des applications informa-

tiques de l'Etat et en contrôler la rentabilité économique. Il peut engager des experts externes pour accomplir ces tâches.

3 Il présente au conseil d'administration, à l'intention du Conseil-exécutif, un rapport sur le résultat de ses vérifications. S'il constate des manquements importants, il en informe directement le Conseil-exécutif.

V. Personnel

Art. 16 1 L'engagement du personnel est régi par les dispositions du Code des obligations.

2 Les détails sont fixés dans des règlements du conseil d'administration et dans des contrats.

3 Les membres du personnel ont le droit d'adhérer à la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat.

VI. Responsabilité

Art. 17 La responsabilité des membres de la direction, du personnel et de l'organe de contrôle est fixée par les dispositions du Code des obligations. Pour les membres du conseil d'administration, les prescriptions concernant la responsabilité du personnel de l'Etat font autorité.

VII. Dispositions transitoires et finales

Mesures transitoires concernant le personnel

Art. 18 1 Les personnes qui avaient été engagées en vertu d'un contrat de droit public bénéficient de la totalité des droits acquis pour le mandat en cours. Elles sont soumises à la législation relative à la fonction publique jusqu'à la fin du mandat en cours mais peuvent à tout moment opter pour un contrat de travail régi par le Code des obligations.

2 Les collaboratrices et collaborateurs qui passent d'un rapport contractuel de droit public à un contrat de travail régi par le Code des obligations conservent, aussi longtemps qu'ils travaillent à la BEDAG, la totalité des droits acquis concernant le traitement, les prestations sociales, le droit aux vacances et l'adhésion à la Caisse d'assurance dont ils bénéficient au moment de ce changement.

Prise en charge de l'actif et du passif

Art. 19 1 La Bernische Datenverarbeitung AG dont le siège est à Berne est dissoute conformément à l'article 751 du Code des obligations. Les actifs et les passifs sont repris en totalité par le nouvel établissement de droit public. Ils doivent être répertoriés dans l'arrêté selon l'article 3. L'Etat répond subsidiairement des passifs de la société à dissoudre.

[2] A la date de son entrée en vigueur, la présente loi annulera le contrat du 17 septembre 1981 concernant la collaboration en matière de traitement électronique des données entre le canton de Berne et la BEDAG.

Apport en nature

Art. 20 L'Etat extrait de son patrimoine les valeurs nécessaires qu'il affecte au capital-apport. Celles-ci sont répertoriées dans l'arrêté selon l'article 3.

Virement des crédits d'un compte à un autre

Art. 21 La Direction des finances est habilitée à effectuer les adaptations rendues nécessaires par la création de la BEDAG dans le budget 1990 et s'il le faut, dans ceux des deux exercices suivants. Les virements de crédits d'un compte à un autre doivent rester dans les limites des crédits totaux accordés par le Grand Conseil.

Rapports avec l'administration de l'Etat

Art. 22 Le Conseil-exécutif édicte les instructions réglementant les rapports de l'administration de l'Etat et de l'Université avec la BEDAG.

Modification de textes législatifs

Art. 23 1. La loi du 19 février 1986 sur la protection des données est modifiée comme suit:

Art. 34

a à *d* inchangées;
e conseille les autorités responsables dans les questions touchant à la protection des données et contrôle la sécurité des données;
f à *i* inchangées.

2. La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Art. 23

[1] ch. 1 inchangé;
ch. 2 l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne, mais non comprises la Caisse hypothécaire du canton de Berne, la Banque cantonale de Berne et la BEDAG Informatik.
ch. 3 à 9 inchangés.

[2 à 4] Inchangés.

Art. 62

L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée), de même que par les sociétés coopératives du Code fédéral des obligations, la Banque

cantonale de Berne, la Caisse hypothécaire du canton de Berne et la BEDAG Informatik.

Entrée en vigueur **Art. 24** Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 29 août 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 janvier 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la BEDAG Informatik.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 154 du 17 janvier 1990:
entrée en vigueur le 1er février 1990

30 août 1989

Loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi (LSE) ainsi que l'article 113 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Domaine d'application

Article premier [1] La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage ainsi que l'aide aux chômeurs.

[2] L'aide aux chômeurs comprend
a des mesures de lutte contre le chômage,
b le secours aux chômeurs.

II. Service de l'emploi

1. Service public de l'emploi

OCIAMT

Art. 2 [1] L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) exécute les prescriptions sur le service public de l'emploi.

[2] L'OCIAMT exerce la surveillance sur les offices communaux du travail et les services régionaux de placement, arrête les directives nécessaires et veille à la formation et au perfectionnement du personnel.

[3] Il veille à une coopération efficace
a entre les services compétents pour le placement et l'assurance-chômage,
b avec les associations de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'autres organisations s'occupant de placement.

Office communal du travail

Art. 3 [1] Les communes municipales gèrent à leurs frais un office du travail ou se rattachent à un office existant.

2 L'office communal du travail exécute les prescriptions sur le service public de l'emploi sous la surveillance de l'OCIAMT et selon ses directives.

3 Il peut être appelé à prendre d'autres mesures relevant du service de l'emploi et de la statistique du marché du travail.

Services régionaux de placement

Art. 4 1 Des services régionaux de placement peuvent être créés pour aider les offices communaux du travail, en particulier dans leur conseil aux chômeurs dont la réinsertion est difficile.

2 Le Conseil-exécutif désigne les services régionaux de placement avec l'accord des communes concernées. Il délimite également le territoire de leur activité.

3 Le Conseil-exécutif
a délègue en général les tâches du service régional de placement aux communes d'une certaine importance qui gèrent un office du travail qui s'y prête;
b décide de la création et de la suppression à titre exceptionnel des services régionaux de placement indépendants;
c règle les tâches et compétences des services régionaux de placement.

4 Les frais d'installation et d'exploitation des services régionaux de placement peuvent, après déduction d'éventuelles subventions fédérales et prestations de tiers, être assumés par l'Etat jusqu'à 100 pour cent.

Système d'information

Art. 5 1 L'OCIAMT exploite, seul ou avec l'aide de la Confédération ou d'autres cantons, un système électronique d'information sur les demandeurs d'emploi et les places vacantes.

2 Le système d'information est utilisé pour le service de placement, l'observation du marché du travail et l'établissement de statistiques à ce sujet. Il est aussi employé pour aider les offices communaux du travail à l'échelle régionale.

3 Les frais d'installation et d'exploitation du système électronique d'information peuvent, après déduction d'éventuelles subventions fédérales et prestations de tiers, être assumés par l'Etat jusqu'à 100 pour cent.

Déclaration obligatoire pour les employeurs

Art. 6 1 Les déclarations que doivent fournir les employeurs, par prescription fédérale, sur les licenciements de travailleurs et les fermetures d'entreprises ainsi que les données pour la statistique du marché du travail doivent être remises à l'OCIAMT.

2 En période de chômage prononcé, le Conseil-exécutif peut introduire l'obligation de déclarer toutes les places vacantes.

2. Placement privé de personnel et location de services

Art. 7 [1] Le placement privé de personnel et la location de services sont soumis à l'octroi d'une autorisation conformément à la législation fédérale.

[2] L'OCIAMT est l'autorité responsable des autorisations et exerce la surveillance.

[3] Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires pour appliquer les prescriptions fédérales.

3. Subventions de l'Etat

Art. 8 [1] L'Etat peut accorder des subventions, après déduction des subventions fédérales ou prestations de tiers éventuelles, dans une mesure proportionnelle aux activités dont les services régionaux de placement le déchargent,

a pour le raccordement des offices communaux du travail au système électronique d'information et pour les frais d'exploitation qui en découlent,

b pour les services privés de placement qui travaillent dans l'intérêt public sur mandat de l'OCIAMT.

[2] Le Conseil-exécutif décide en dernier ressort des subventions annuelles de l'Etat. Il peut déléguer une partie de ses compétences en matière de dépenses à la Direction de l'économie publique ou à l'OCIAMT.

III. Assurance-chômage

OCIAMT

Art. 9 [1] L'OCIAMT exécute les prescriptions fédérales sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

[2] Il est habilité à

a fixer les jours de contrôle dans les limites des prescriptions fédérales,

b prescrire que les avis d'interruption de travail pour cause d'intempéries selon l'article 45 LACI soient faits aux offices communaux du travail,

c déléguer certaines de ses tâches aux offices communaux du travail selon l'article 85, 2e alinéa LACI contre indemnisation dans les limites des prescriptions fédérales.

Office communal du travail

Art. 10 L'office communal du travail exécute les prescriptions sur l'assurance-chômage sous la surveillance de l'OCIAMT et selon ses directives.

Caisse publique de chômage

Art. 11 [1] Le canton gère une caisse publique de chômage comme prévu à l'article 77, 1er et 2e alinéas LACI.

[2] Le Conseil-exécutif décide en dernier ressort, après avoir consulté les communes intéressées, de la création et de la suppression des succursales. Il délimite également le territoire de leur activité.

[3] La Direction de l'économie publique arrête un règlement pour la caisse de chômage que dirige l'OCIAMT.

Jours fériés cantonaux

Art. 12 Le jour de Nouvel-An, de l'Ascension et de Noël donnent droit à l'indemnité de chômage ainsi que les jours fériés suivants:

a dans les communes à majorité protestante: 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, 26 décembre;

b dans les communes à majorité catholique: Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint.

Financement

Art. 13 Les frais de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation de l'assurance-chômage dans les limites prévues par les prescriptions fédérales.

IV. Lutte contre le chômage

Mesures

Art. 14 [1] Une aide peut être accordée à des mesures visant à équilibrer le marché du travail, et plus particulièrement à prévenir et combattre le chômage. Il s'agit

a des cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration pour des assurés au chômage ou sur le point d'y être si leur placement se révèle difficile ou impossible pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi;

b des programmes d'occupation temporaire de chômeurs en cas de chômage prononcé;

c des mesures uniques qui servent à l'intégration et qui ne sont, sinon, que peu ou pas subventionnées;

d de l'observation et de la recherche en matière de marché de l'emploi.

[2] Les autorités du marché du travail veillent à une coopération efficace avec les institutions privées d'utilité publique qui luttent contre le chômage.

Subventions

Art. 15 [1] Des subventions peuvent être accordées, dans les limites des moyens disponibles, jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais à prendre en compte après déduction des subventions fédérales et autres recettes. Les subventions sont imputées sur le Fonds pour le marché du travail. Elles peuvent être attribuées

a au canton et aux communes,
b à des institutions privées ou publiques ou à des organes communs des partenaires sociaux, qui sont chargés de la planification et de la réalisation de mesures.

2 Les subventions sont octroyées en général à la condition que les communes concernées participent aux frais déterminants de manière équitable.

3 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les conditions préalables et la procédure, ainsi que tous autres détails relatifs aux groupes d'ayants droit, aux frais à prendre en compte, aux charges et conditions.

V. Secours aux chômeurs

1. Principes

Art. 16 1 En cas de chômage régional ou général persistant, il est alloué un secours aux chômeurs sous forme d'indemnités journalières.

2 Le Conseil-exécutif
a décide à quel moment le secours aux chômeurs est introduit et supprimé;
b peut limiter le secours aux chômeurs à des groupes de personnes ou à des régions particulièrement affectés par le chômage;
c détermine de quelle manière sont pris en compte, pour évaluer le secours aux chômeurs, le revenu et la fortune du requérant et éventuellement des proches vivant dans sa communauté domestique;
d détermine dans quelle mesure les prescriptions sur le service public de l'emploi et l'assurance-chômage sont applicables.

3 Le secours aux chômeurs n'est pas une prestation d'assistance publique au sens de la législation sur les œuvres sociales.

2. Indemnités journalières

Conditions

Art. 17 1 Les indemnités journalières du secours aux chômeurs sont destinées aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage selon la législation fédérale, pendant le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation.

2 Le Conseil-exécutif arrête les détails sur les groupes d'ayants droit et l'inscription pour percevoir le secours aux chômeurs.

Nombre d'indemnités journalières

Art. 18 1 Quand le droit aux indemnités de chômage est épuisé, il est accordé en général un maximum de 90 indemnités journalières dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation en assurance-chômage.

2 Le Conseil-exécutif est habilité à porter le nombre des indemnités journalières à 150
a en cas de chômage prononcé et persistant;
b en faveur de groupes de personnes qui sont, pour des raisons objectives, particulièrement désavantagés sur le marché de l'emploi;
c en faveur de personnes qui suivent un cours de perfectionnement ou de reconversion ordonné ou autorisé par l'office du travail.

Montant de l'indemnité journalière

Art. 19 L'indemnité journalière de secours aux chômeurs ne doit pas être supérieure à la dernière indemnité nette ordinaire versée par l'assurance-chômage.

3. Organisation

Office communal du travail 1. Principe

Art. 20 1 L'organisation du secours aux chômeurs appartient à la commune.

2 L'Office communal du travail exécute les prescriptions sur le secours aux chômeurs sous la surveillance de l'OCIAMT et selon ses directives.

3 La commune est habilitée à assigner certaines tâches à une autre autorité ou à un autre service administratif; toute décision en ce sens doit être communiquée à l'OCIAMT.

2. Tâches

Art. 21 1 L'office communal du travail est chargé en particulier de
a conseiller les chômeurs en fin de droit et leur signaler la possibilité de percevoir le secours aux chômeurs,
b examiner leur droit à l'indemnité et arrêter les décisions qui s'imposent,
c établir les décomptes des bénéficiaires et verser les indemnités journalières,
d faire périodiquement, mais au plus tard à la fin de l'année civile, le décompte des indemnités versées et adresser les décomptes avec tous documents et pièces justificatives à l'OCIAMT qui les révise.

2 Tous les cas où subsistent des doutes quant à l'octroi ou au calcul des indemnités journalières doivent être soumis à l'OCIAMT qui tranchera.

Obligation de renseigner et d'aviser

Art. 22 1 Les requérants, ainsi que les proches vivant dans leur communauté domestique et les personnes au profit desquelles ils remplissent une obligation d'entretien ou d'assistance, ainsi que les employeurs et les caisses de chômage intéressés sont tenus de fournir tous les renseignements requis et les documents nécessaires

aux organes de la commune et du canton qui sont chargés d'organiser le secours aux chômeurs.

2 Les bénéficiaires du secours aux chômeurs doivent signaler spontanément à l'office communal du travail tout élément susceptible d'influencer leur droit aux indemnités ou le calcul des prestations.

3 L'office communal du travail est tenu de fournir tous les renseignements requis et les documents nécessaires à l'autorité cantonale compétente.

Devoir de discrétion

Art. 23 1 Les personnes qui participent à l'exécution, au contrôle ou à la surveillance du secours aux chômeurs en fin de droit sont tenues de garder la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers quant aux informations qu'ils ont reçues.

2 Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, admettre des exceptions si des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas.

Remboursement

Art. 24 1 L'office communal du travail demande le remboursement des prestations auxquelles le destinataire n'avait pas droit.

2 La subvention de l'Etat doit être remboursée au pro rata.

3 La remise de remboursement est réglée par le droit fédéral.

4. Financement

Art. 25 1 Les frais du secours aux chômeurs sont assumés au pro rata par le Fonds pour le marché du travail cantonal et par l'ensemble des communes qui ont versé des indemnités journalières.

2 En introduisant le secours aux chômeurs, le Conseil-exécutif fixe un barème des subventions qu'il verse aux communes conformément aux dispositions sur la péréquation financière indirecte.

3 Il tient également compte
a du dernier décompte disponible concernant les dépenses totales du secours aux chômeurs;
b de la situation actuelle sur le marché du travail.

4 La somme des subventions que l'Etat doit verser aux différentes communes ne dépassera pas la moitié des dépenses totales prévisibles pour le secours aux chômeurs.

VI. Fonds pour le marché du travail

Ressources

Art. 26 1 Le Fonds pour le marché du travail cantonal est un financement spécial au sens des dispositions de la loi sur les finances; il ne doit pas dépasser 20 millions de francs.

2 Le Grand Conseil arrête, en même temps que le budget, le montant du dépôt annuel et, à titre exceptionnel, décide des crédits supplémentaires pour des dépôts spéciaux.

3 Le Fonds porte intérêts.

Utilisation

Art. 27 1 Les ressources du Fonds sont destinées à l'octroi de subventions de l'Etat

a pour l'organisation et la réalisation de mesures de lutte contre le chômage (art. 14 ss),

b pour l'organisation du secours aux chômeurs arrivés en fin de droit (art. 16 ss),

c pour l'octroi d'allocations collectives d'initiation au travail et de contributions au perfectionnement conformément à la législation sur le développement de l'économie.

2 Le Fonds couvre en outre la garantie du canton en tant que responsable du service de l'emploi et de l'assurance-chômage.

3 Le Conseil-exécutif décide définitivement de l'utilisation des capitaux du Fonds. Il peut déléguer une partie de ses compétences en matière de dépenses à la Direction de l'économie publique ou à l'OCIAMT.

VII. Exécution, voies de droit et dispositions pénales

Exécution

Art. 28 1 Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

2 L'OCIAMT est compétent pour l'exécution, sauf disposition contraire.

Recours interne à l'administration

Art. 29 1 Les décisions que les offices communaux du travail arrêtent en vertu de la présente loi peuvent être attaquées auprès de l'OCIAMT dans les 30 jours à compter de leur notification.

2 Est réservé le délai de 10 jours du droit fédéral pour attaquer les décisions des offices communaux du travail, auxquels des tâches de l'OCIAMT ont été déléguées en vertu de la présente loi.

Recours au Tribunal des assurances

Art. 30 1 Les décisions de l'OCIAMT et des caisses de chômage peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal des assurances du canton de Berne dans les 30 jours qui suivent leur notification.

2 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions pénales

Art. 31 1 Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions et ordres arrêtés en vertu de ces textes est passible d'une amende allant jusqu'à

50 000 francs, à moins que les dispositions fédérales ne soient applicables.

2 La poursuite pénale incombe aux autorités judiciaires ordinaires.

3 L'OCIAMT doit être informé de tous les jugements pénaux rendus en application de la législation sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 32 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les procédures pendantes sont jugées d'après le nouveau droit.

Abrogation de textes législatifs

Art. 33 Les textes suivants sont abrogés:
1. loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage,
2. décret du 11 novembre 1975 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés.

Entrée en vigueur

Art. 34 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 30 août 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 1er décembre 1989

ACE nº 1760 du 23 mai 1990:
entrée en vigueur le 1er juillet 1990